

# CAMPAGNE DE CHASSE 2018-2019

## DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

### Arrêté préfectoral du 21 mai 2018

**AFFICHAGE**

**Article 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale** de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire : **du 23 septembre 2018 à 9 heures au 28 février 2019 au soir.**

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées

CHASSE A TIR		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
<b>Cas général</b>	23 septembre 2018	28 février 2019
<b>Cas particuliers</b>		
<b>Chevreuril (1) (2)</b>	1 <sup>er</sup> juin 2018	28 février 2019
<b>Cerf (2)</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2018	28 février 2019
<b>Daim (2)</b>	1 <sup>er</sup> juin 2018	28 février 2019
<b>Sanglier (1) (2) (3)</b>	1 <sup>er</sup> juin 2018 (affût, approche) et 1 <sup>er</sup> août en battues, sur autorisation A partir du 15 août sans autorisation	28 février 2019
<b>Lièvre</b>	15 octobre 2018	30 novembre 2018
<b>Perdrix</b>	23 septembre 2018	30 novembre 2018
<b>Faisan commun (4) (5)</b>	23 septembre 2018 15 octobre 2018 (6)	6 janvier 2019
<b>Faisan vénéré</b>	23 septembre 2018	31 janvier 2019
VENERIE		
CHASSE A COURRE		
<b>CHASSE SOUS TERRE</b>	15 septembre 2018	31 mars 2019
<b>Cas général.</b>	15 septembre 2018	15 janvier 2019
<b>Cas particulier :</b>		
Ouvertures complémentaires pour le Blaireau	1 <sup>er</sup> juillet 2018 et 15 mai 2019	23 septembre 2018 30 juin 2019
GIBIER DE PASSAGE		
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU		
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse du chevreuil dès le 1er juin 2018 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle, ou à l'arc). A partir du 1<sup>er</sup> août, en battue sangliers, (5 tireurs minimum, 200 m maximum des parcelles agricoles sur pied) le renard peut être tiré au plomb.

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département. Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur No1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :

ANTOGNY-LE-TILLAC, ASSAY AUTRÈCHE, AUZOUER-EN-TOURAINNE, AZAY SUR INDRE, BALLAN-MIRÉ, BEAUMONT-LOUSTAULT, BERTHENAY, BLÉRÉ, BRASLOU, BETZ LE CHATEAU, BOUSSAY, BOSSAY SUR CLAISE, BRAYE-SOUS-FAYE, BRECHE, BUEIL-EN-TOURAINNE, CANGEY, CÉRELLES, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHANÇAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, CHARNIZAY, CHAUMUSSAY, CHATEAU-RENAULT, CHAVEIGNES, CHÉDIGNY, CHEMILLÉ-SUR-DÈME, CHEZELLES, CIGOGNÉ, COURCOUÉ, CROTELLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, DRUYE, EPEIGNÉ-SUR-DÈME, EPEIGNÉ LES-BOIS, FAYE-LA-VINEUSE, FERRIERE LARCON, FONDETTES, FRANCOEIL, JAULNAY, LA CELLE GUENAND, LA CELLE SAINT AVANT, LA FERRIÈRE, LA MEMBROLLE, LA RICHE, LA TOUR-SAINT-GELIN, LE BOULAY, LE PETIT PRESSIGNY, LE GRAND PRESSIGNY, LÉMERÉ, LES HERMITES, LIGRÉ, LIMERAY, LOUSTAULT, LUYNES, LUZÉ, LUZILLÉ, MAILLE, MARÇAY, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, MARRAY, METTRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, MORAND, NAZELLES-NÉGRON, NEUILLÉ-LE-LIERRE, NEUILLÉ-PONT-PIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNE, NEUVY-LE-ROI, NOIZAY, NOTRE-DAME-D'OË, NOUÂTRE, NOUZILLY, PARÇAY-MESLAY, PAULMY, PERNAY, POCÉ-SUR-CISSE, PORTS-SUR VIENNE, POUZAY, PREUILLY SUR CLAISE, POUZAY, PUSSIGNY, RAZINES, REUGNY, RICHELIEU, RILLY-SUR-VIENNE, ROCHECORBON, ROUZIERES-DE-TOURAINNE, SAUNAY, SAVONNIÈRES, SEMBLANÇAY, SONZAY, SOUVIGNE, ST ANTOINE-DU-ROCHER, ST AUBIN LE DEPEINT, ST CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, ST CYR-SUR-LOIRE, ST ETIENNE-DE-CHIGNY, ST FLOVIER, ST GENOUPH, ST LAURENT EN-GATINES, ST NICOLAS-DES-MOTETS, ST OUEN-LES-VIGNES, ST PATERNE-RACAN, ST QUENTIN-SUR-INDROIS, ST ROCH, SUBLAINES, VALLERES, VERNEUIL-LE-CHATEAU, VERNEUIL SUR INDRE, VERNOU-SUR-BRENNE, VILLANDRY, VILLEBOURG, VILLEDOMER, VOUVRAY, AZAY-LE-RIDEAU, SACHE, LIGNIERES-DE-TOURAINNE, CHEILLE, ARTANNES-SUR-INDRE ET CIVRAY-DE-TOURAINNE, pour la seule partie située au Sud du Cher.

(5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de BOURGUEIL, BENAIS, CHOUZE-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, COTEAUX-SUR-LOIRE, RESTIGNE, ST NICOLAS-DE-BOURGUEIL.

(6) Pour les communes du secteur No1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.

**Article 3 -**

La chasse à course, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

**Article 4 -**

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisane commun est mis en place dans le département, dans les communes situées dans le secteur No1 (cf liste en annexe).

Dans ce secteur, le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 15 octobre 2018 seulement.

- Pour les faisans communs ponçotés et bagués : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale, sauf dans les communes de Bourgueil, Benais, chouzé-sur-Loire, la Chapelle-sur-Loire, Côteaux-sur-Loire, Restigné, St Nicolas-de-Bourgueil, où le tir de la poule faisane commune est interdit.

**Article 5 -**

Du 1er juin au 14 août 2018, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles agricoles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la Préfète, avant le 15 septembre 2018, le bilan des animaux prélevés.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

A partir du 15 août 2018 à l'ouverture générale, la chasse au sanglier peut être pratiquée :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, sans autorisation.

- en battue d'au moins 5 tireurs dans un rayon de 200 mètres autour des parcelles agricoles, à balles ou à l'arc.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

**Article 6 -**

Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2018-2019. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doit être

renseigné immédiatement après chaque prélèvement.

**Article 7 -**

**7.1 - Heures de chasse**

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à course peut être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

**7.2 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :**

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à course et à la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
**Damien LAMOTTE**

<p>CHASSEURS ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi du 18 février 1927 (article 12)</p> <p><b>OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS.</b> Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux porteurs d'une bague (à l'exclusion de bague provenant d'élevage de gibier) sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague, à la <b>FERERATION DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE - 9 impasse Heurteloup - 37012 TOURS cedex, qui transmettra aux différents services et organismes concernés.</b></p>	<p><b>RAPPELS</b></p> <p>Voir les articles L.424-4 et L.424-7 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié (relatif à divers procédés de chasse), sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb dans les zones humides visées à l'article 5-1 (alinéa 4).</li> <li>- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,</li> <li>- le tir en voiture ou à l'aide d'une voiture, quel que soit le mode de traction,</li> <li>- l'emploi de munition dont la charge, constituée de grenaille à plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à 120 m et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.</li> <li>- la chasse à tir de la perdrix et du faisane à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoir.</li> </ul> <p>En application du schéma départemental de gestion cynégétique, un tarif différencié est mis en place selon les massifs cynégétiques du plan de chasse du grand gibier, en fonction de l'importance des dégâts.</p>	<p><b>SECURITE PUBLIQUE : (arrêté préfectoral du 17 mars 1983, réglementant le tir à proximité des voies publiques)</b></p> <p>Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou les entreprises ou enclos dépendant des chemins de fer.</p> <p>Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.</p> <p>Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.</p> <p>Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunion publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction</p>
---	--	---